



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Bibliothèques municipales

Question écrite n° 60688

#### Texte de la question

M Rudy Salles attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la baisse du taux de concours de la dotation globale de décentralisation dite « bibliothèques première part » destinée à aider les communes et groupements de communes à financer le fonctionnement de leurs bibliothèques. En effet, ce taux passe de 5,3 p 100 à 4,84 p 100. Il s'agit une nouvelle fois d'un désengagement de l'État en matière culturelle qui s'ajoute aux précédentes mesures de même nature. Dans ce domaine, l'État accumule les carences et notamment dans le cadre du statut des agents de la filière culturelle dont les modalités de recrutement ne sont pas fixées et dont le régime indemnitaire tarde à paraître. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir pour mettre fin à cette situation qui ne fait que se dégrader chaque jour davantage.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 86-424 du 12 mars 1986 prévoit que le concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales comporte deux parts : la première, représentant 35 p 100 du montant total, a pour objet de financer les dépenses de fonctionnement et la seconde, représentant 65 p 100 du montant total, a pour objet de financer les dépenses d'équipement. Le taux applicable aux dépenses de fonctionnement des bibliothèques municipales résulte du rapport entre le montant des crédits affectés à la première part du concours particulier et celui estimé des dépenses pour l'exercice considéré des communes et groupements de communes éligibles. Pour bénéficier de l'aide de l'État, les collectivités doivent justifier d'un montant de frais de fonctionnement supérieur ou égal à 60 p 100, pour les communes de moins de 10 000 habitants, ou 70 p 100, pour les communes de plus de 10 000 habitants, du montant moyen des dépenses correspondantes pour l'ensemble des communes dotées d'une bibliothèque municipale. En 1992, cette moyenne est égale à 63,25 francs par habitant alors qu'elle oscillait autour de 50 francs ces dernières années. Cet accroissement sensible démontre les efforts déployés par les communes et les groupements de communes en faveur de la lecture. Il explique corrélativement le tassement du taux de concours particulier. Ce tassement doit par ailleurs être nuancé par le fait qu'un nombre croissant de communes bénéficie de cette première part : leur nombre est passé de 584 en 1986 à 886 en 1992 (+ 48 p 100). En outre, la loi no 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique renforce le dispositif d'aide à la création de bibliothèques en instituant notamment une troisième part au sein du concours particulier réservée au financement des bibliothèques municipales à vocation régionale. La création de cette troisième part fait suite au constat selon lequel le système des enveloppes régionales de l'actuelle seconde part s'avère inadapté au financement d'opérations de grande envergure. L'enveloppe ne permet en effet généralement pas de subventionner à la fois un projet lourd et des équipements moins importants. Actuellement, les projets régionaux importants ne sont financés qu'à hauteur environ de 15 p 100 du coût total. Le nouveau dispositif permettra de porter cette aide à hauteur de 40 p 100 du coût de l'équipement. La loi du 3 juillet 1992 permet donc de favoriser la création d'équipements à vocation régionale en libérant la seconde part du concours particulier des grands projets en question et ainsi d'accroître la masse financière disponible en faveur de projets plus modestes mais plus nombreux. L'État poursuit ainsi ses efforts

dans le domaine de la lecture publique. Enfin, les modalités de recrutement des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ont été fixées par 16 décrets (no 92-892 à 92-907) et 15 arrêtés en date du 2 septembre 1992 qui ont été publiés au Journal officiel le 3 septembre 1992. Les textes relatifs à l'organisation de la formation initiale d'application de ces mêmes cadres d'emplois devraient être publiés avant la fin de l'année et le décret fixant notamment le régime indemnitaire de ces fonctionnaires territoriaux sera examiné très prochainement par le Conseil d'État.

## Données clés

**Auteur :** [M. Salles Rudy](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60688

**Rubrique :** Bibliothèques

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 10 août 1992, page 3619